



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté n° 1122-20-24-043
portant mise en demeure et de mesures d'urgence
ENTREPRISE DUMOULIN
Commune de GAPRÉE**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.512-7-6, R.512-39-1, R.512-39-2;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières (rubrique 2510) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 autorisant monsieur Jean-Claude DUMOULIN à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de GAPRÉE, modifié le 16 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 de changement d'exploitant au profit de la société ENTREPRISE DUMOULIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 levant l'obligation de garanties financières et prévoyant la remise en état pour un usage agricole des terres libérées par l'évacuation du stock temporaire de matériaux d'extraction encore présent ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) n° 061000094 du captage en eau potable de Louvoy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 11 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;



Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 6 mai 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 avril 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société ENTREPRISE DUMOULIN n'a pas réalisé la remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1986 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 susvisés (présence d'un stock résiduel de matériaux d'extraction n'ayant pas permis la remise en état pour un usage agricole sur l'ensemble de la zone d'extraction) ;
- la société ENTREPRISE DUMOULIN a déposé des terres de découverte extérieures au site sans autorisation ;

Considérant que le caractère non dangereux et inerte des déchets réceptionnés n'a pas pu être démontré ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant que la parcelle sur laquelle les dépôts de déchets ont été effectués est incluse au sein du périmètre de protection rapprochée (PPR) du point de captage en eau potable de Louvoy ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée du point de captage en eau potable est de nature à présenter des risques sur la qualité des sols et des eaux souterraines, et par voie de conséquence, pour la santé des populations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ENTREPRISE DUMOULIN de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant que la parcelle d'implantation du site est destinée à un usage agricole après sa remise en état ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite des entreposages de déchets par la société ENTREPRISE DUMOULIN en situation irrégulière, et notamment les risques accrus de pollution des sols ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ENTREPRISE DUMOULIN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à la société ENTREPRISE DUMOULIN ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Remise en état de la carrière

La société ENTREPRISE DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit La Poudrière, 61390 FERRIERES-LA-VERRE, exploitant une installation soumise à la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE située sur la parcelle cadastrée section ZI n°0020, au lieu-dit « Les Chesnots », 61390 GAPRÉE, est mise en demeure de procéder à la remise en état de la carrière à des fins d'usage agricole (prairie) telle que prévue par :

- l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1986 complété susvisé :

« 1 – La remise en état des lieux a pour objet de créer une prairie sur le fond de la fouille, après reconstitution du sol initial. [...]

2 – La remise en état des bords de fouille devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Après dépôt d'une couche de terre végétale, l'exploitant devra chaque année au cours de la période la plus propice revégétaliser ceux-ci.

3 – Lors de la fin des travaux d'exploitation, la carrière devra être débarrassée de tout aménagement ainsi que des dépôts de toute nature. Les terres végétales conservées à cet effet seront soigneusement étalées puis enherbées. La remise en état du fond de la fouille devra être terminée au plus tard quatre mois après la fin de l'exploitation.

4 – Afin d'améliorer la revégétalisation des lieux, l'exploitant pourra utiliser des terres végétales provenant de l'extérieur, à l'exclusion de gravats et déchets de toutes sortes. L'emploi d'amendement agricole sera toutefois autorisé, sous réserve que leur emploi ne porte pas atteinte à l'environnement. [...] ».

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 susvisé :

« Dès la suppression de l'entreposage temporaire, au milieu de la parcelle cadastrée section Z1, n°20, de matériaux extraits de la carrière exploitée par la société Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée jusqu'au 27/02/2016 est effective, la zone ainsi libérée sera recouverte de terre végétale après déconsolidation du fond de fouille puis enherbée en vue de sa reconstitution en prairie. »

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la remise en état de la carrière doit être effective dans un délai de 1 an.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque :

- l'exploitant aura déposé un dossier de modification des conditions de remise en état, basé sur les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé ;
- le dossier précité aura été instruit et validé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les conditions de modifications de la remise en état incluses au dossier auront été exécutées. S'agissant d'une cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, il est proposé à l'exploitant de s'associer aux services d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ;
- l'exploitant aura fourni, le cas échéant, dans le même délai les attestations prévues à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Terres de découverte réceptionnées sans autorisation

La société ENTREPRISE DUMOULIN est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des terres de découverte réceptionnées sans autorisation au sein de sa carrière vers les filières adaptées.

Toutefois, si les résultats d'analyses, objet des mesures d'urgence mentionnées à l'article 3 ci-après du présent arrêté révèlent le caractère non dangereux et inerte de ces terres et justifiant de l'absence d'impact sur la qualité des eaux du captage en eau potable de Louvoy, celles-ci pourront être régaliées au sein de la carrière pour préparer l'application de terres végétales en vue de sa remise en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'évacuation des terres de découverte doit être effective dans un délai de 6 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Mesures d'urgence

La société ENTREPRISE DUMOULIN est tenue de respecter les prescriptions suivantes, en attendant de justifier de la conformité aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

Article 3.1 – Arrêt de la réception de déchets

L'exploitant arrête définitivement tout nouvel apport de déchets sur la parcelle cadastrée section ZI n°0020, au lieu-dit « Les Chesnots », 61390 GAPRÉE, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 - Analyses des déchets entreposés

Afin d'écartier tout risque pour la qualité des eaux captées par le point de captage en eau potable de Louvoy, la société ENTREPRISE DUMOULIN doit faire procéder à des analyses par un laboratoire agréé sur des échantillons de terres de découverte réceptionnées au sein de sa carrière dans le but de déterminer leur caractère non dangereux et inerte.

Ces analyses devront faire l'objet d'un plan d'échantillonnage établi par un bureau d'études certifié en matière de pollution des sols, qui devra être présenté à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

Les délais pour respecter ces prescriptions sont les suivants :

- les résultats d'analyses faisant mention de l'agrément du laboratoire missionné par l'exploitant devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société ENTREPRISE DUMOULIN, au lieu-dit La Poudrière, 61390, FERRIERES-LA-VERRIERIE.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de GAPRÉE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de GAPRÉE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), le directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 MAI 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



Johan BLONDEL